

DOMAINE DE FORMATION : DROIT, ECONOMIE, GESTION
UFR DE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION
REGLEMENT D'EXAMEN SPECIFIQUE AU DIPLOME DE LICENCE
MENTION : ECONOMIE ET GESTION
EDITION ANNEE UNIVERSITAIRE : 2026-2027 A 2028-2029

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-2 à L.612-4, relatifs au déroulement des études supérieures de premier cycle ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2024 d'accréditation de l'Université de Toulon à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu le règlement général des études et des examens.

Section 1. Préambule

Le règlement général des études susvisé définit le cadre commun des dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des formations dispensées par l'université de Toulon, hors 3^e cycle. Il convient de s'en référer.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités propres à la mention du diplôme visé.

Section 2. Déroulement de la licence

La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence et sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits ECTS (European Credit Transfert and accumulation System).

La licence mention « **ÉCONOMIE ET GESTION** » est organisée en trois années consécutives (L1, L2 et L3) de deux semestres consécutifs (S1-S2 pour le L1, S3-S4 pour la L2 et S5-S6 pour la L3). Au niveau L3, la licence propose quatre parcours en lien avec les masters de la faculté de sciences économiques et de l'IAE. Ces quatre parcours sont les suivants :

- Parcours Économie et Finance (L3)
- Parcours Économie Appliquée (L3)
- Parcours Management Général (L3 à l'IAE)
- Parcours Comptabilité, Contrôle et Audit (L3 à l'IAE)

Au sein d'une même mention, une licence permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours-types de la formation.

La licence permet de développer les compétences suivantes¹ :

Compétence 1 : Synthétiser de l'information économique et sociale

Compétence 2 : Analyser des problèmes d'économie et de gestion

Compétence 3 : Aider à la prise de décision

Compétence 4 : Construire son parcours professionnel et personnel

Section 3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission en premier cycle sont définies dans le règlement général des études.

Pour être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure, l'étudiant doit avoir obtenu les crédits ECTS affectés à l'année et doit être admis par le jury de fin d'année.

Dans le cas où l'étudiant souhaitant intégrer la formation en cours de cursus (non titulaire de la L1 ou la L2), l'admission est soumise à un dossier de candidature préalablement déposé sur eCandidat (<https://callisto.univ-tln.fr/eCandidatUTLN/>).

L'admission au parcours particulier en Licence 3 - Comptabilité, Contrôle et Audit (CCA) - des étudiants en BUT GEA (parcours GCFF) réalisant un double diplôme est décrite dans la section 10.

Section 4. Modalités d'inscription

L'inscription administrative est annuelle, personnelle et obligatoire. L'étudiant doit donc s'inscrire administrativement au début de chacune des trois années de la licence. Les périodes et modalités d'inscription sont consultables à l'adresse : <https://www.univ-tln.fr/-Inscription-.html>

4.1. Inscription administrative

Les conditions d'inscription dans chaque année de la licence dépendent des règles d'admission définies dans la section 3 du présent règlement. Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans la même formation, les crédits ECTS délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits manquants pour l'obtention de son diplôme.

4.2. Inscription pédagogique

A l'issue de son inscription administrative, le secrétariat pédagogique procède à l'inscription pédagogique de l'étudiant. L'inscription pédagogique est obligatoire et détermine le cursus pédagogique. Elle est faite en début d'année universitaire, pour les deux semestres consécutifs, auprès de la composante.

Chaque étudiant inscrit en licence a la possibilité de conclure un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui prend en compte son profil, son projet personnel, son parcours de formation, les modalités destinées à favoriser sa réussite et les aménagements spécifiques à son profil.

¹ Voir le référentiel de compétences en annexe 1.

Section 5. Organisation des enseignements

La formation de licence comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant à 1500 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Des mesures d'accompagnement à la réussite peuvent venir en complément de la formation accréditée.

5.1. Dispositif Cap L1 (1^{ère} année de Licence)

Le dispositif Cap L1 est un aménagement du parcours de première année de licence permettant son étalement sur deux années universitaires.

L'étudiant suit, chaque année :

- 40 à 50 % des cours de L1
- Des cours de renforcement, répartis en accompagnement méthodologique et renforcement disciplinaire

Il s'adresse en priorité aux étudiants rencontrant des difficultés susceptibles de compromettre la validation de leur première année de licence.

Les étudiants admis dans ce dispositif sont sélectionnés au regard de critères pédagogiques, notamment leur niveau, leur motivation et leur assiduité constatée au début de l'année universitaire.

L'intégration au dispositif Cap L1 donne lieu à l'établissement d'un contrat pédagogique de réussite entre l'étudiant et l'équipe pédagogique, précisant les modalités de l'accompagnement proposé ainsi que les engagements réciproques.

La capacité d'accueil du dispositif Cap L1 est fixée à 25 étudiants.

5.2. Dispositif Cap S2 (1^{ère} année de Licence)

Le dispositif Cap S2 est un aménagement d'études destiné aux étudiants de première année de licence nécessitant un accompagnement renforcé au semestre 2. Il prévoit le suivi d'enseignements complémentaires de renforcement, correspondant à 25 heures supplémentaires de travaux dirigés au sein de l'UE23.

Les étudiants susceptibles de bénéficier du dispositif sont sélectionnés par le jury de L1 sur la base de critères pédagogiques, notamment l'assiduité et la motivation.

L'inscription dans le dispositif Cap S2 est subordonnée :

- à la proposition formulée par l'équipe pédagogique
- à l'accord de l'étudiant
- à la signature d'un contrat pédagogique de réussite établi par le responsable de la formation

Ce contrat pédagogique de réussite a pour objet de favoriser la réussite de l'étudiant grâce à un accompagnement renforcé. Il implique de la part de l'étudiant un engagement de sérieux et d'assiduité durant le semestre concerné.

En cas de non-respect des engagements prévus par le contrat pédagogique, le responsable de la formation propose au jury l'exclusion de l'étudiant du dispositif, afin de permettre l'intégration d'un autre étudiant volontaire et sélectionné.

La capacité d'accueil du dispositif Cap S2 est fixée à 25 étudiants.

Section 6. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1. Type de contrôle et modalités de la seconde chance

Le contrôle des connaissances s'effectue, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les épreuves peuvent être orales ou écrites. Chaque étudiant doit faire l'objet d'au moins une évaluation individuelle par ÉCUE à l'exception des ÉCUE constitués exclusivement d'un projet collectif.

Lorsque des enseignements de spécialité ont lieu en langue étrangère, l'étudiant peut demander à passer son examen en français.

Les étudiants doivent se présenter à toutes les épreuves prévues dans leur contrat d'études.

Les modalités de contrôle des connaissances sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :

1° D'une évaluation supplémentaire, pour les régime d'évaluation en contrôle terminal (CT) ou en contrôle continu et finale (CC+CT), organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale dans le cadre d'une seconde session. Cette session de « seconde chance » est organisée à une période fixée et dans un délai raisonnable après publication des résultats de la session initiale.

2° Ou, en cas d'évaluation continue intégrale (Cci), être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

6.2. Situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)

Dans le cadre de la mise en place de SAÉ en L3, le contrôle des connaissances et compétences des ÉCUE-Ressources s'effectue par des épreuves de contrôle continu.

Le travail à effectuer dans le cadre d'une Situation d'Apprentissage et d'Évaluation (SAÉ) doit obligatoirement être réalisé dans le temps imparti avec un strict respect des dates de rendu. Le non-respect des échéances pour la remise d'un travail ou la non-participation injustifiée à une étape du travail demandé entraîne l'attribution de la note de 0/20. En cas d'absence prolongée et dûment justifiée de l'étudiant, un délai supplémentaire équivalent à la durée de l'absence peut être accordé à l'étudiant pour la remise du rapport ou du projet.

Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. La demande doit obligatoirement être faite dans un délai de 7 jours au plus tard après la date de la première échéance, à l'enseignant responsable de la SAÉ.

Dans tous les cas de productions d'écrits qu'il réalise, l'étudiant est tenu d'y adjoindre un engagement de non-plagiat.

La seconde chance réside dans l'accompagnement formatif de l'étudiant tout au long de la SAÉ.

6.3. Enseignement suivi ENS

Il s'agit d'un enseignement dont la validation ne dépend pas d'une note à la suite d'une évaluation, mais se basant sur la présence de l'étudiant. On les repère dans les maquettes au niveau de la colonne MCC, dans laquelle est indiquée la mention « ENS » ou « Enseignement Suivi ».

Régime d'évaluation

Un enseignement suivi répond à une obligation d'assiduité. Toute absence injustifiée a pour conséquence la non-validation de l'enseignement.

L'ajournement à un enseignement suivi entraîne la non-validation de l'UE, du semestre, de l'année et du diplôme. Aucune compensation n'est possible.

Bien que cette modalité soit obligatoire pour l'obtention de l'année de formation, selon les résultats de l'étudiant, le jury pourra à titre exceptionnel neutraliser les éléments relevant de cette modalité.

6.4. Organisation des évaluations

Le contrôle des connaissances et des compétences peut prendre l'une des formes suivantes :

- Contrôle continu intégral (CCi)
- Contrôle terminal (CT)
- Combinaison de contrôle continu et de contrôle terminal (CC + CT)

▪ Contrôle continu (CCi)

Le contrôle continu intégral correspond à une moyenne (M) obtenue à partir d'au moins deux évaluations. La pondération des évaluations est définie par l'enseignant responsable de l'ÉCUE. Aucune évaluation, y compris éventuellement l'évaluation finale, ne peut représenter plus de 50 % de la note finale.

Les modalités d'évaluation, les coefficients ainsi que les périodes d'épreuves sont communiqués aux étudiants dès le premier cours.

Trois modalités de contrôle continu sont possibles.

Modalité 1 :

Cette modalité comprend au moins deux évaluations (CC) organisées au cours du semestre. Aucune évaluation ne peut représenter plus de 50 % de la note finale.

Lorsque la moyenne n'est pas atteinte, l'étudiant bénéficie d'une épreuve de rattrapage. La note retenue pour l'ÉCUE correspond à la meilleure note entre :

- La moyenne des contrôles continus
- La note obtenue à l'épreuve de rattrapage

Absence aux évaluations

En cas d'absence, justifiée ou injustifiée, à une évaluation de contrôle continu, l'enseignant peut :

- Soit imposer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne constitue pas un droit pour l'étudiant. Toute absence, justifiée ou injustifiée, à cette épreuve de substitution entraîne l'attribution de la note de 0/20
- Soit ne pas organiser d'épreuve de substitution. Dans ce cas, la note de 0/20 est attribuée à l'évaluation concernée. En cas d'absence justifiée, l'enseignant peut également décider de neutraliser le coefficient de l'épreuve

Toute absence injustifiée à une épreuve de rattrapage est sanctionnée par la note de 0/20.

Modalité 2 :

Cette modalité comprend :

- au moins une évaluation organisée en cours de semestre
- une évaluation finale portant sur l'ensemble du programme de l'enseignement (CCf)

Aucune évaluation, y compris l'évaluation finale, ne peut représenter plus de 50 % de la note finale.

La seconde chance consiste à retenir la meilleure note entre :

- la moyenne des évaluations de contrôle continu et de l'évaluation finale ;
- la note obtenue à l'évaluation finale (CCf).

Absence à l'évaluation finale (CCf)

- En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est déclaré ABI
- En cas d'absence justifiée, une épreuve de substitution est obligatoirement organisée. Cette épreuve présente un niveau d'exigence équivalent à celui de l'évaluation finale. Elle peut prendre une forme identique ou différente

Toute absence, justifiée ou injustifiée, à l'épreuve de substitution entraîne l'attribution de la note de 0/20 à l'évaluation finale.

Absence aux évaluations de contrôle continu

En cas d'absence, justifiée ou injustifiée, à une évaluation de contrôle continu, l'enseignant peut :

- Soit imposer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne constitue pas un droit pour l'étudiant. Toute absence, justifiée ou injustifiée, à cette épreuve de substitution entraîne l'attribution de la note de 0/20
- Soit ne pas organiser d'épreuve de substitution. Dans ce cas, la note de 0/20 est attribuée à l'évaluation concernée. En cas d'absence justifiée, l'enseignant peut également décider de neutraliser le coefficient de l'épreuve

Modalité 3 :

Cette modalité comprend au moins trois évaluations réparties au cours du semestre, sans évaluation finale. Aucune évaluation ne peut représenter plus de 50 % de la note finale.

La seconde chance consiste à calculer une nouvelle moyenne en excluant certaines évaluations afin de retenir la moyenne la plus favorable à l'étudiant. Les notes exclues du calcul doivent représenter au minimum 25 % du total des coefficients.

Absence aux évaluations

En cas d'absence, justifiée ou injustifiée, à une évaluation de contrôle continu, l'enseignant peut :

- Soit imposer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne constitue pas un droit pour l'étudiant. Toute absence, justifiée ou injustifiée, à cette épreuve de substitution entraîne l'attribution de la note de 0/20
- Soit ne pas organiser d'épreuve de substitution. Dans ce cas, la note de 0/20 est attribuée à l'évaluation concernée. En cas d'absence justifiée, l'enseignant peut également décider de neutraliser le coefficient de l'épreuve

▪ **Contrôle terminal (CT)**

Le contrôle terminal (CT) correspond à une évaluation unique organisée en deux sessions (session 1 et 2) pendant la période officielle d'examen à la fin de chaque semestre. La session 2 correspondant à la session de rattrapage est assimilée à « l'épreuve de seconde chance ».

Absence au contrôle terminal

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal, en première ou en seconde session, est sanctionnée par un résultat ABI ou ABJ. Ce résultat est assimilé à une note de 0/20 dans le calcul de la moyenne.

▪ **Une combinaison de contrôle continu et de contrôle terminal (CC+CT) :**

La combinaison de contrôle continu et de contrôle terminal (CC+CT) est composée d'un CC qui peut dans ce cas se limiter à une seule évaluation acquise pendant le déroulement des enseignements et d'un CT. La note retenue pour cette combinaison est le maximum de $(0,3*CC + 0,7*CT)$ et de la note de CT.

La session 2 correspondant à la session de rattrapage est assimilée à « l'épreuve de seconde chance ».

Absence au contrôle continu (CC)

En cas d'absence, justifiée ou injustifiée, à une évaluation de contrôle continu, l'enseignant peut :

- Soit imposer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne constitue pas un droit pour l'étudiant. Toute absence, justifiée ou injustifiée, à cette épreuve de substitution entraîne l'attribution de la note de 0/20
- Soit ne pas organiser d'épreuve de substitution. Dans ce cas, la note de 0/20 est attribuée à l'évaluation concernée

Absence au contrôle terminal (CT)

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal, en première ou en seconde session, est sanctionnée par un résultat ABI ou ABJ. Ce résultat est assimilé à une note de 0/20 dans le calcul de la moyenne.

Remarque : Les justificatifs d'absences recevables sont précisés en annexe

6.5. Stage ou projet tuteuré

Stage facultatif en L2 : les étudiants de licence 2 peuvent choisir de suivre un stage facultatif non attributif d'ECTS, qui débutera au plus tôt à la suite des examens de première session du semestre pair et dont la date limite est le 31 août de l'année universitaire en cours. Le stage fait obligatoirement l'objet d'une convention de stage et est, en outre, placé sous la direction d'un enseignant titulaire affecté à l'UFR Sciences Économiques et de Gestion. Sur décision de celui-ci un rapport de stage peut être exigé.

Stages en L3 : les stages, ont une durée de 4 semaines minimum et doivent faire l'objet d'une convention individuelle validée par la direction de la composante. La conduite du stage est évaluée par le tuteur universitaire de stage sur la base de la remise d'un rapport dans le respect des délais indiqués par le calendrier universitaire. En cas de non-remise du rapport dans les délais, l'étudiant sera considéré comme défaillant.

Projet tuteuré : en lieu et place du stage, il peut être proposé à l'étudiant la réalisation en cours d'année universitaire d'un projet tuteuré qui peut être un projet individuel ou collectif. L'évaluation du projet tuteuré porte alors sur la réalisation du travail demandé et sur la qualité du rapport de projet que l'étudiant doit remettre au tuteur universitaire du projet.

Section 7. Modalités d'acquisition des crédits européens (ECTS) et règles de progression

7.1. Calcul des notes

Les maquettes de formation en annexe précisent la nature des épreuves, les coefficients et crédits ECTS de chaque ÉCUE et UE.

ÉCUE : La note de l'ÉCUE est obtenue selon la règle de calcul spécifiée dans la maquette de formation en annexe. Lorsque l'ÉCUE fait l'objet d'une combinaison de notes (de contrôles continus, de TP, et/ou de travaux rendus, ...), la règle de calcul de la note de l'ÉCUE est précisée par l'enseignant par écrit en première séance.

UE : La note de l'UE est obtenue en effectuant la moyenne des notes des ÉCUE affectées de leur coefficient.

SEMESTRE : La note du semestre est obtenue en effectuant la moyenne des notes des UE affectées de leur coefficient.

ANNÉE : La note de l'année est obtenue en effectuant la moyenne des notes des 2 semestres sans coefficient.

DIPLÔME : La note du diplôme est obtenue en effectuant la moyenne des notes des 3 années de licence sans coefficient.

Dans le cas d'une évaluation sur 2 sessions, la meilleure des deux notes obtenues à la session initiale et à la session de rattrapage pour un même ÉCUE est retenue dans le calcul de la moyenne générale des notes.

Dans le cas d'une demande d'accès à un diplôme, les ÉCUE, UE, semestres ou années, obtenus par validation des acquis ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note. Le coefficient de l'ÉCUE, UE, semestre ou année validé(e) est alors neutralisé (il ne rentre pas dans le calcul de la moyenne).

Dans le cas d'une demande de validation pour l'obtention d'un diplôme, le jury peut attribuer une note à un ÉCUE, une UE, un semestre ou une année.

Une bonification ne peut être accordée par le jury qu'aux étudiants ayant déjà obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10/20 avant ajout de cette bonification.

7.2. Modalités de compensation

La compensation est la possibilité de valider un ou plusieurs ÉCUE, UE, semestre, année sans en avoir acquis séparément tous les éléments constitutifs.

Pour obtenir les crédits ECTS de chaque année, semestre, UE, ÉCUE l'étudiant doit :

- soit les obtenir directement en obtenant une note supérieure ou égale à 10/20 ;
- soit les obtenir par compensation.

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable. L'étudiant valide l'UE et les ÉCUE qui la composent.

Les UE d'un même semestre se compensent entre elles et les semestres au sein d'une même année se compensent.

La compensation entre unités d'enseignement à l'intérieur du semestre :

Si l'étudiant n'a pas obtenu directement les UE d'un semestre et si la note obtenue au semestre est $\geq 10/20$, l'étudiant valide le semestre et les UE qui le composent, hors les UE comprenant des enseignements suivis.

La compensation entre deux ou plusieurs UE peut être refusée par l'étudiant s'il veut redoubler ces UE, non directement acquises. La demande écrite de refus de compensation doit être déposée au secrétariat pédagogique dans les 15 jours qui suivent l'affichage des résultats. Dans ce cas, l'étudiant devra représenter tous les ECUE $< 10/20$ des UE non validées.

7.3. Modalités de report de notes

Toute UE validée étant définitivement acquise, l'étudiant non admis en session initiale ou redoublant bénéficie du report automatique des notes obtenues dans les ECUE des UE validées, et des notes supérieures ou égales à 10/20 de tout autre ECUE. L'étudiant devra alors repasser tous les ECUE des UE non validées et dont la note est inférieure à 10/20.

Dans le cas d'une évaluation sur 2 sessions, la seconde chance ne peut pas s'appliquer aux éléments pédagogiques (résultat supérieur ou égal à 10) validés en première session.

7.4. Règles de progression et redoublement

Le passage en année supérieure est autorisé sous condition d'acquisition des 60 crédits ECTS de la dernière année validée.

La non acquisition de la totalité de 60 crédits ECTS de l'année en cours entraîne une situation de redoublement.

Règles de capitalisation : L'étudiant qui redouble conserve toutes les notes d'UE et d'ECUE $\geq 10/20$. Il peut renoncer au bénéfice de toute note $\geq 10/20$ obtenue à un ECUE d'une UE non validée d'un semestre non validé. La demande écrite devra être déposée au secrétariat pédagogique au plus tard dans les quinze jours suivant la rentrée.

7.5. Inscription tardive

Les absences liées à une inscription tardive se traduisent par la possibilité de passer une épreuve de substitution ou par une neutralisation des coefficients correspondants. Le choix doit figurer dans le contrat pédagogique conclu avec l'étudiant en accord avec l'enseignant en charge de l'ECUE.

Section 8. Modalités d'obtention du diplôme et mentions

8.1. Validation du diplôme de Licence

La validation de la licence est conditionnée par l'acquisition de 180 ECTS et la validation des enseignements suivis (ENS).

Chaque année, semestre, UE ou ECUE est validé dès lors que l'étudiant a obtenu les crédits ECTS correspondants et, le cas échéant, validé les enseignements suivis qui y sont rattachés. La délivrance du diplôme est subordonnée à :

- la validation de l'ensemble des UE (obligatoire) et enseignements suivis
- la réalisation et la soutenance du stage (le cas échéant).

8.2. Diplôme de Licence

Les mentions sont délivrées aux deux sessions en fonction de la moyenne générale obtenue par l'étudiant sur l'ensemble des 3 années de la Licence (L1, L2, L3) :

- mention passable si la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20 ;
- mention assez-bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 12/20 ;
- mention bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 14/20 ;
- mention très bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 16/20.

Section 9. Absence, fraude aux examens et plagiat

9.1. Absence aux cours

La présence à tous les enseignements quel que soit le type est obligatoire. Toute absence qui ne relève pas d'un régime spécial ouvrant droit à une dispense d'enseignement prévue au contrat d'études doit être justifiée auprès du secrétariat pédagogique dans un délai de 7 jours suivant la fin de la période d'absence ².

Sont comptabilisées comme une seule absence toutes les absences à un ou plusieurs cours ou examens intervenues au cours d'une même journée.

Retards et exclusions

Tout retard peut être assimilé à une absence injustifiée par l'enseignant de la matière concernée.

Toute exclusion d'un enseignement sera assimilée à une absence injustifiée par l'enseignant de la matière concernée.

9.2. Commission d'assiduité

La commission d'assiduité est composée du directeur ou du directeur adjoint de la composante, ainsi que d'au moins deux autres membres de l'équipe pédagogique qu'il désigne, dont au moins un responsable d'année de licence.

Cette commission convoque les étudiants totalisant plus de trois absences injustifiées et examine les circonstances ayant conduit à ces absences.

Elle peut orienter les étudiants vers les services compétents (SSE, services sociaux, SOIE, cellule VSS, etc.) ou demander la mise en place d'un contrat pédagogique.

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité, la commission d'assiduité peut demander la saisine de la section disciplinaire, notamment sur le fondement des dispositions prévues aux 1° et 5° de l'article R. 811-11 du Code de l'éducation.

9.3. Fraude aux examens et plagiat

La fraude est passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Le plagiat est passible de peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende. Les composantes utilisent de manière systématique un logiciel anti-plagiat afin d'analyser les différents travaux des étudiants et notamment les rapports et mémoires de stage.

² Voir Annexe 2 : Liste des justificatifs d'absence recevables
Version votée en CFVU le 18 juin 2026

Section 10. Cas du parcours particulier à destination des BUT GEA (parcours GCFF) réalisant un double diplôme (L3 CCA)

La licence CCA est ouverte en double diplomation aux étudiants ayant validé leur BUT GEA 2e année et inscrits régulièrement en 3e année de BUT GEA, parcours GCFF. Sauf dérogation explicitée dans ce règlement, l'ensemble des modalités du Règlement de la Licence s'applique à ces étudiants.

10.1. Conditions d'admission

L'inscription conjointe en L3 CCA est ouverte aux étudiants ayant validé leur BUT GEA 2e année et régulièrement inscrits en 3e année de BUT GEA, parcours GCFF.

L'admission en licence CCA est prononcée sur proposition d'une commission d'admission regroupant pour l'IAE, le responsable de la licence CCA, ou son représentant ; pour l'IUT, les chefs de département GEA de Toulon et de Draguignan, ou leurs représentants. En cas de désaccord au sein de cette commission, la décision d'admission définitive revient au responsable de la licence CCA, ou à son représentant.

10.2. Modalités de compensation

Il n'y a pas de compensation possible entre les UE / semestres / ressources du BUT GEA et celles de la Licence CCA. La compensation s'exerce uniquement à l'intérieur de la licence, selon les modalités de compensation du diplôme (v. 7.2) appliquées à la maquette spécifique décrite en annexe de ce règlement.

10.3. Validation du diplôme de Licence

Pour valider la licence CCA, les étudiants du parcours doivent :

- Valider leur BUT GEA
- Valider le diplôme selon la maquette spécifique décrite en annexe de ce règlement, et selon les modalités de validation de la licence CCA (8.1).
- Pour les étudiants du parcours, la réalisation et la soutenance du stage ne sont pas obligatoires si l'étudiant a réalisé et soutenu un stage (ou s'il a réalisé son année en alternance) dans le cadre de la 3e année de son BUT GEA.

Section 11. Dispositif Erasmus+ – Blended Intensive Programme (BIP)

Le dispositif Erasmus+ de type Blended Intensive Programme (BIP) est ouvert aux étudiants inscrits en troisième année de Licence.

L'accès à ce dispositif repose sur une sélection fondée sur le mérite parmi les étudiants volontaires, la pratique de l'anglais et les connaissances en économie financière.

Le dispositif comprend une période de mobilité physique d'une semaine à l'étranger, complétée par des activités pédagogiques organisées en distanciel en amont et en aval. Il donne lieu à l'attribution de 3 crédits ECTS.

L'attribution des crédits ECTS est conditionnée au suivi effectif et assidu de l'ensemble des activités prévues dans le cadre du BIP, tant en distanciel qu'en présentiel. Tout manquement à cette obligation entraîne la non-attribution des crédits correspondants.

Le dispositif BIP, en tant qu'enseignement suivi, ne peut faire l'objet d'aucune compensation au sens du présent règlement. La non-validation du BIP entraîne obligatoirement la non-acquisition des 3 ECTS associés.

Les crédits acquis dans le cadre du BIP peuvent, selon une option choisie par l'étudiant et formalisée dans le contrat pédagogique préalablement à la participation au dispositif, être :

- Soit comptabilisés en crédits surnuméraires, sans incidence sur la validation du semestre ou du diplôme ;
- Soit pris en compte dans le cursus par équivalence avec un élément constitutif d'unité d'enseignement (ECUE) d'un volume de 3 ECTS.

L'option retenue est arrêtée lors de l'établissement du contrat pédagogique et ne peut être modifiée ultérieurement.

En cas d'option pour une équivalence, les ECUE concernés sont déterminés par l'équipe pédagogique de la formation et portés à la connaissance des étudiants en amont. Le BIP se substitue alors à l'ECUE concerné (emportant dispense de suivi et d'évaluation de celui-ci) et vaut validation de celui-ci en cas d'acquisition des crédits correspondants. À défaut d'acquisition des crédits ECTS associés au BIP, les règles de validation prévues par le règlement des études s'appliquent à l'unité d'enseignement concernée.

Un contrat pédagogique, précisant l'option retenue, les modalités de participation, les engagements réciproques ainsi que les conditions de validation et, le cas échéant, d'équivalence, est établi préalablement à l'intégration de l'étudiant dans le dispositif.

Annexe 1 : Référentiel de compétences de la Licence

COMPÉTENCES	COMPOSANTES ESSENTIELLES	CONTEXTES
SYNTHÉTISER de l'information économique et sociale	- en assurant une veille de l'actualité du monde socio-économique et des affaires avec une posture de recherche - en identifiant et en sélectionnant avec un esprit critique diverses ressources pertinentes pour documenter un sujet de façon concise - en mobilisant les principaux concepts ou outils de l'économie et de la gestion - en communiquant par oral ou par écrit, en français ou en anglais, de façon claire	- Dans le cadre de la gestion d'une organisation - Dans le cadre d'un projet de recherche - Dans le cadre d'une mission de conseil aux organismes publics
ANALYSER des problèmes d'économie et de gestion	- en mobilisant les modèles de l'économie ou de la gestion - en exploitant des données - en mettant en œuvre des techniques et outils d'analyse de l'économie ou de la gestion - en utilisant les outils numériques dans le respect des règles d'éthique et de sécurité - en communiquant par oral ou par écrit, en français ou en anglais, de façon claire	- Dans le cadre de la gestion d'une organisation - Dans le cadre d'un projet de recherche - Dans le cadre d'une mission de conseil aux organismes publics
AIDER à la prise de décision	- en exploitant les données afin de répondre à une problématique d'économie ou de gestion - en définissant les différents leviers d'action des politiques économiques ou des acteurs ou des organisations ou des projets - en anticipant les évolutions possibles du monde économique et des affaires - en contrôlant le respect des règles et des normes - en respectant les principes d'éthique et de responsabilité sociale et environnementale - en argumentant par oral ou par écrit, en français ou en anglais, de façon claire	- Dans le cadre de la gestion d'une organisation - Dans le cadre d'un projet de recherche - Dans le cadre d'une mission de conseil aux organismes publics
CONSTRUIRE son parcours professionnel et personnel	- en situant son rôle et sa mission au sein d'une organisation - en respectant les principes d'éthique et de responsabilité sociale et environnementale - en caractérisant et en valorisant son identité, ses compétences et son projet professionnel en fonction d'un contexte - en travaillant en équipe et en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet - en adoptant une posture professionnelle en fonction du contexte	- Dans le cadre d'une mission au sein d'une organisation - Dans le cadre d'un projet collectif

Annexe 2 : Liste des justificatifs d'absence recevables

Motif d'absence	Justificatif recevable	Justification non recevable
Absence sans motif ou sans justificatif ou avec justificatif transmis hors délai		X
Maladie avec justificatif (arrêt de travail) transmis dans le délai de 7 jours qui suivent l'épreuve ou la séance TP, de TD...	X	
Maladie sans justificatif		X
RDV médecin spécialiste (hors traitement au long cours : kiné, psy...), sur justificatif	X	
RDV urgences médicales (sur justificatif)	X	
Enfant malade (avec certificat médical en justificatif)	X	
Accompagnement d'un proche aux urgences (sauf enfant ou si statut Jeune aidant)		X
Proche malade (sauf si statut Jeune Aidant)		X
Visite médicale apprenti (remettre une copie du bulletin de la médecine du travail)	X	
Congé maternité / paternité / Consultations obligatoires de suivi de grossesse	X	
Décès conjoint / parent du 1e et 2nd degré*	X	
Compétition sportive (réservé aux Sportifs de Haut Niveau listés ou juges-arbitre de Haut Niveau listés, sur présentation de la convocation conforme au calendrier prévisionnel préalablement validé avec la marraine ou parrain)	X	
Convocation à un concours ou un examen y compris permis de conduire (fournir la convocation et l'attestation de présence)	X	
Convocation Pôle Emploi (si parcours de formation validée par Pôle Emploi)	X	
Convocation préfecture (titre de séjour) / tribunal / Juré d'assises	X	
Convocation Journée Défense et Citoyenneté	X	
Incident sur une ligne de transport en commun (bus, car, métro, train) Fournir le justificatif	X	
Accident de la route sur le trajet sur présentation de la copie du constat	X	
Panne de voiture		X
Intempéries		X
RDV administrations (Compagnie électricité, eau, mairie...)		X

Motif d'absence	Justificatif recevable	Justification non recevable
RDV vétérinaire		X
RDV état des lieux logement		X
Grève annoncée des transports		X
Difficultés de retour après un séjour en France ou à l'étranger (pendant la période d'enseignement/d'examen)		X
Congé menstruel**	X	

*Lien de parenté direct en droit

civil Enfants-parents : 1^{er} degré

Frères/Sœurs ; Petits-enfants ; Grands-parents : 2nd degré

Neveux/nieces ; oncles/tantes ; arrière-grands-parents : exclus 3^{ème} degré

** Sur présentation d'un certificat médical annuel délivré par un médecin, attestant de règles douloureuses et handicapantes, pouvant entraîner une incapacité ponctuelle à suivre les cours, l'étudiante pourra bénéficier d'un congé menstruel fixé à 10 jours par année universitaire.

Ce dispositif sera précisé dans le contrat pédagogique de l'étudiante. Ce congé menstruel permet à l'étudiante de justifier ses absences sans avoir à fournir un certificat médical à chaque occurrence, sous réserve de la présentation préalable d'un certificat médical annuel.

En cas de pathologie avérée nécessitant un nombre plus important de jours d'arrêt, l'étudiante est invitée à se rapprocher du Service de Santé Étudiante, afin de mettre en place des aménagements spécifiques.